Qui sont les héritiers légaux d'une personne décédée sans testament ?

Description

En l'absence de testament, c'est la loi qui désigne les héritiers et détermine leur ordre de priorité dans la succession du défunt. Conformément à l'<u>article 731 du Code Civil</u>, ils sont dénommés les héritiers légaux et représentent les parents (légitimes ou naturels) appelés par la loi à recueillir la succession.

Modèle de testament

Quel est l'ordre des héritiers légaux ?

Lorsqu'une personne décède sans avoir établi au préalable un <u>testament olographe</u> ou tout au <u>type de testament</u>, c'est la loi qui défini avec précision les héritiers légaux du défunt. Ils seront classés par un ordre de priorité. Il s'agit de la **dévolution légale**.

Cet ordre sera variable selon que le défunt soit **marié**, ait des **enfants**, ou qu'il bénéficie de la présence de ses **père et/ou mère**.

Bon à savoir : Aujourd'hui, le défunt grâce à un testament préalablement rédigé peut choisir <u>d'avantager un héritier par rapport à un autre</u> lors de l'ouverture de la succession à sa mort.

La loi établi l'ordre de priorité des héritiers dans la succession comme suit:

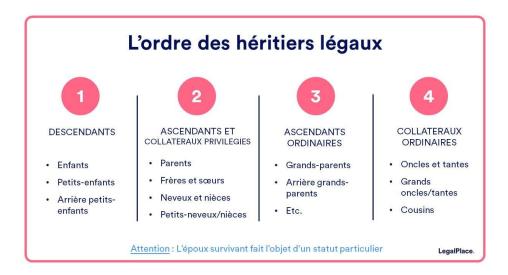
- 1. Les descendants: il s'agit des enfants du défunt et leurs descendants,
- 2. Les ascendants et les collatéraux privilégiés : se sont les parents, frères et sœurs du défunt, ainsi que leurs descendants,
- 3. **Les ascendants ordinaires** : il s'agit des ascendants autres que les parents (les grands-parents par exemple),
- 4. Les collatéraux ordinaires: se sont les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers (il s'agit par exemple des oncles et tantes)

Chacune de ces 4 catégories constitue un ordre d'héritiers qui **exclut les suivants** : les héritiers les plus proches en degré hériteront en excluant les autres. Par exemple, si un défunt laisse des enfants, ils hériteront privant alors les parents, les ascendants

et les collatéraux de la succession.

Toutefois, la **règle de la représentation** permet aux descendants d'un héritier déjà décédé de recueillir sa part d'héritage.

Attention: l'ordre légal présenté ne tient pas compte des éventuelles donationspartage qui auraient eu lieu avant le décès.



Quelle est la place du conjoint survivant ?

Malgré cette dévolution légale, l'époux dispose d'une **place privilégiée** dans la succession du défunt.

L'époux survivant, même séparé de corps, conserve un **droit à la succession** du défunt. Sa part dans la succession variera en fonction de 2 situations :

- la présence d'enfant du défunt au jour du décès
- le régime matrimonial choisi par les époux

À noter: Il reste cependant possible d'empêcher l'époux séparé de corps d'hériter en intégrant une clause de renonciation aux droits successoraux dans la convention de séparation des deux époux.

Un partenaire pacsé ou un concubin d'un défunt, n'aura aucun droit dans la succession du conjoint décédé. Toutefois, ils pourront avoir une part dans la succession dans le cas où le défunt aurait rédigé un testament stipulant différents types de legs ou encore réalisé une donation à leur égard.

Tableau récapitulatif des droits successoraux du conjoint du défunt

| Situation de la personne survivante | Droit dans la succession |
|-------------------------------------|--|
| Époux | Oui |
| Époux séparé de corps | Oui, sauf renonciation aux droits successoraux |
| Ex-époux | Non |
| Partenaire pacsé | Non (sauf donation ou testament) |
| Concubin | Non (sauf donation ou testament) |

Quelles sont les parts successorales dévolues aux héritiers?

Pour déterminer la part de chacun des héritiers appelés à la succession, il faut distinguer selon la situation du défunt, notamment son statut marital et s'il avait des enfants vivants lors de son décès

Le défunt a au moins un enfant vivant lors de son décès

Les descendants tels que les enfants sont les premiers concernés par la succession comme il a été expliqué précédemment.

En effet, tous les enfants du défunt, légitimes, naturels, adultérin ou adoptés (en adoption plénière), ont les mêmes droits. Toutefois, la part des biens recueillie dans la succession variera selon que le défunt **avait des enfants et soit marié ou non.**

• Le défunt avait des enfants et était marié

Les biens sont **partagés** entre les enfants et l'époux du défunt. Les enfants reçoivent des **parts égales** de succession, déduction faite de la part réservée à l'époux survivant.

LEGALPLACE

Si le défunt n'a que des **enfants issus de la présente union**, l'époux survivant à le choix entre l'usufruit de la totalité de la succession OU la pleine propriété du quart de la succession.

À noter: Le conjoint survivant doit se prononcer dans les 3 mois après le décès concernant la forme de la succession qu'il souhaite recevoir. S'il ne se prononce pas pendant ce laps de temps, il est supposé avoir opté pour l'usufruit.

En cas de choix par l'époux de **l'usufruit** de la succession, les enfants auront la nue propriété de toute la succession.

Dans le cas du choix de la **pleine propriété** du quart de la succession par l'époux, les enfants se partageront la pleine propriété de 3/4 de la succession restante.

Si le défunt avait des **enfants issus d'une précédente union**, la situation est simplifiée. En effet, l'époux survivant recueillera 1/4 de la succession en pleine propriété et les enfants se partageront les 3/4 de la succession restante en pleine propriété.

Le défunt avait des enfants et n'était pas marié

Dans un tel cas, tous les biens du défunt, partagés en part égales, seront attribués à ses enfants.

Tableau récapitulatif du défunt ayant des enfants lors du décès

| Le défunt n'était pas marié lors de son décès | Le défunt était marié au jour de son décès | | |
|--|--|--|--|
| Partage en parts égales de la succession entre les enfants | Au moins un enfant n'est pas issu du couple | Tous les enfants sont issus du couple | |

Choix du conjoint entre :

Conjoint : 1/4 en pleine propriété

Enfants: se partagent les 3/4 restant

 la totalité du patrimoineen usufruit et lesenfants se partagent lanuepropriété à partségales

 1/4 patrimoine en pleine propriété et les enfants se partagent la pleine propriété des ¾ restants à parts égales

Bon à savoir : si certains des enfants sont décédés avant le défunt et qu'ils ont eu des descendants, alors ceux-ci sont traités, ensemble, comme un enfant. Ils se partageront ainsi à parts égales la part revenant à l'enfant décédé.

Le défunt ne laisse aucun enfant au jour du décès

Dans cette conjoncture le partage dépendra du **statut marital du défunt.** En effet, il faut distinguer si celui ci était marié au jour du décès.

• Le défunt était marié au jour du décès

Si au jour de son décès, le défunt était marié le partage des biens de la succession et les parts varieront selon que le défunt ait ses **2 parents vivants, un seul ou aucun.**

Si ses **2 parents sont vivants**, ils auront la **moitié** de la succession. L'autre moitié sera dévolue à l'époux du défunt.

Si un seul de ses parents est vivant, ce dernier recueille 1/4 de la succession. Les 3/4 restants seront attribués au conjoint survivant.

Enfin, si le défunt n'a pas de parents survivants, l'**intégralité** de la succession revient à l'époux survivant.

Attention : les biens obtenus par le défunt par donation de ses parents, qui demeurent dans son patrimoine reviennent pour moitié à ses frères et sœurs (ou leurs

descendants).

• Le défunt n'était pas marié au jour du décès

Si le défunt n'était pas marié au jour de son décès, alors la succession sera repartie différemment selon qu'il ait des **frères et sœurs** ou pas.

Puisque la dévolution légale s'effectue selon un ordre hiérarchisé et préétabli, si le défunt **avait des frères et sœurs** leur part dans la succession dépendra de la présence de parents. En effet, les deux **parents vivants** recueillent la **moitié** de la succession laissant l'autre **moitié aux frères et sœurs**.

Si un seul des deux parents est vivant, il recueille 1/4 de la succession laissant les 3/4 restant aux frères et sœurs.

Logiquement, s'il le défunt ne laisse pas de parent survivants, l'intégralité des biens de la succession revient à ses frères et sœurs.

Enfin, si le défunt n'était **pas marié** et **n'avait pas de frères et sœurs** au jour du décès, alors ses biens reviennent à ses ascendants tels que ses parents, grand-parents etc. La succession est partagée à parts égales entre la branche maternelle et paternelle.

S'il n'y a pas d'ascendant, en dernier ordre, la succession reviendra aux collatéraux ordinaires (cousins, cousines, oncle, tantes)

Tableau récapitulatif du défunt n'ayant pas d'enfant lors du décès

| | Le défunt était marié | Le défunt n'était pas marié | |
|--|--|-----------------------------|----------------------------------|
| Ses parents sont vivants tout les deux | Père/mère : ¼ du patrimoine chacun en pleine propriété. Le conjoint: 1/2 du patrimoine en pleine propriété. | Présence d'une fratrie | Absence de frères et sœurs |

| Père et mère : ¼du patrimoinechacun en pleinepropriété. Frères et sœurs:1/2 du patrimoineen pleine propriété | Père et mère : 1/2 du patrimoine chacun en pleine propriété | - | |
|---|--|--|--|
| Seul I'un de ses deux parents est vivant | Conjoint: ¾ du patrimoine en pleine propriété. Père OU mère: 1/4 du patrimoine restant. | Père ou mère : ¼ du patrimoine en pleine propriété. Frères et sœurs: 3/4 du patrimoine | Père ou mère : totalité du patrimoine |
| Ses parents sont décédés | Conjoint: totalité du patrimoine en pleine propriété. | Partage du patrimoine à parts égales entre frères et sœurs | Partage du patrimoine à parts égales entre la branche maternelle et paternelle, puis partage égal au sein de chaque branche. |

Bon à savoir : il est possible de <u>contester une succession</u> en cas de lésion. Modèle de testament

FAQ

Qu'est-ce que la dévolution légale d'une succession ?

Il s'agit des règles légales supplétives édictées par la loi et utiles lorsque le défunt n'a pas exprimés ses volontés dans un testament. Ainsi, la loi va désigner les héritiers de la succession et établir un ordre de priorité entre eux.

Quels droits le partenaire de PACS du défunt, a-t-il à la succession ?

En principe, il n'en a aucun. Seul le legs ou la donation permet au partenaire de PACS d'hériter du défunt. Il en est de même pour le concubin.

Dans quel ordre les héritiers légaux accèdent-ils à la succession ?

L'ordre de priorité des héritiers légaux est le suivant :

- 1. Les descendants du défunt (enfants, petits enfants...)
- 2. Les ascendants et collatéraux privilégiés (parents, frères et sœurs, neveux et nièces...)
- 3. Les ascendants ordinaires (grands-parents, arrière grands-parents...)
- 4. Les collatéraux ordinaires (oncles et tantes, cousins...)

Le conjoint survivant à un statut particulier.